



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## conseils municipaux

Question écrite n° 2989

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur le cas où un conseil municipal désigne un de ses membres comme secrétaire de séance. Celui-ci rédige donc le compte-rendu de la réunion qui est ensuite transmis aux conseillers municipaux. Si, lors de la réunion suivante du conseil municipal, un élu minoritaire formule des observations, elle lui demande s'il peut exiger, soit que celles-ci soient ajoutées au procès-verbal initial, soit que le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il exprime ses observations en fasse mention.

### Texte de la réponse

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger le procès verbal de la séance du conseil municipal qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (Conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). Le Conseil d'Etat a considéré que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux (3 mars 1905, Papot) qui retracent le contenu des débats et les décisions prises en séance. Le compte rendu relève en revanche de la compétence du maire à qui il appartient de déterminer les extraits à afficher et à qui il incombe de faire procéder à l'affichage (Conseil d'Etat, 2 décembre 1977, comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord). Dans son arrêt du 10 février 1995 précité, le conseil d'Etat a précisé que le procès verbal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance. A défaut d'autres précisions, il convient par ailleurs de se référer à l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales qui précise, s'agissant du registre des délibérations, que celles-ci sont inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents à la séance, mention devant être faite de la cause qui les a empêchés de signer. En revanche, s'il est possible de rectifier le contenu d'un procès verbal de séance, toute modification ne peut intervenir qu'avec approbation de l'ensemble des conseillers municipaux présents lors de la séance qui est retranscrite.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2989

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 14 mai 2013

**Question publiée au JO le :** [14 août 2012](#), page 4741

**Réponse publiée au JO le :** [25 juin 2013](#), page 6696